

# BGer 1C 244/2021 vom 7. Mai 2021

Bundesgericht, 2021-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_244\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_244_2021)

FR: TF 1C 244/2021 du 7 mai 2021

IT: TF 1C 244/2021 del 7 maggio 2021

## Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à Taïwan | Entraide et extradition

## Erwägungen

### E. 1

Selon l' art. 84 LTF , le recours en matière de droit public est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet notamment la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là ( ATF 142 IV 250 consid. 1.3). Une violation du droit d'être entendu dans la procédure d'entraide peut également fonder un cas particulièrement important, pour autant que la violation alléguée soit suffisamment vraisemblable et l'irrégularité d'une certaine gravité ( ATF 145 IV 99 consid. 1.5). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe à la partie recourante de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies ( ATF 139 IV 294 consid. 1.1). En particulier, il ne suffit pas d'invoquer des violations des droits fondamentaux de procédure pour justifier l'entrée en matière; seule une violation importante, suffisamment détaillée et crédible peut conduire, le cas échéant, à considérer que la condition de recevabilité posée à l' art. 84 al. 2 LTF est réalisée ( ATF 145 IV 99 consid. 1.5).

### E. 1.1

Les recourantes relèvent qu'en exécution d'une sentence arbitrale du 29 avril 2010, elles ont déjà indemnisé Taïwan à hauteur de 660'000'000 USD, et que la démarche de l'État requérant tendrait ainsi à l'obtention d'une double indemnisation; elles relèvent avoir obtenu, le 9 février 2021, un séquestre civil en leur faveur. Se référant à un arrêt précédent du Tribunal fédéral (arrêt 1C\_239/2014 du 18 août 2014), elles estiment que les montants séquestrés justifieraient l'importance de l'affaire.

### E. 1.2

En matière d'entraide judiciaire (petite entraide), le recours au Tribunal fédéral n'est ouvert, selon l' art. 84 al. 1 LTF , que contre les décisions de saisie, de transfert de valeurs ou de transmission de renseignements concernant le domaine secret. Les décisions incidentes préalables à la décision de clôture de la procédure d'entraide (en particulier les décisions de séquestre) ne peuvent être attaquées qu'aux conditions de l' art. 93 al. 2 LTF . Si les motifs énoncés par la loi à l' art. 84 al. 2 LTF pour admettre l'existence d'un cas particulièrement

important ne sont comme on l'a vu pas exhaustifs, l'énumération des décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral l'est en revanche (MARC FORSTER, in Commentaire Bâlois LTF, 3<sup>ème</sup> éd. 2018, n° 16 ss ad art. 84 LTF ). Force est de constater que les décisions prises par l'OFJ ne peuvent se rattacher à aucune des catégories de décisions mentionnées ci-dessus. La décision de transfert de valeurs (contre laquelle le recours est ouvert, cf. ATF 145 IV 99 consid. 3.2 p. 110) a en effet déjà été prise et elle est, comme le relève l'arrêt attaqué, entrée en force. La procédure d'entraide judiciaire a ainsi été clôturée. Les ordres de transfert adressés aux banques ne constituent ainsi pas des décisions incidentes de saisie, mais de simples décisions d'exécution ultérieures, contre lesquelles le recours n'est pas ouvert.

## **E. 2**

Sur le vu de ce qui précède, le recours est irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge solidaire des recourantes. Le présent arrêt, qui rend par ailleurs sans objet les demandes d'effet suspensif et de mesures provisionnelles, est rendu selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 1 LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.